

GIOVANNI BUTTARELLI  
ASSISTANT SUPERVISOR

Madame Claudine KESTELOOT  
Chef d'unité, BVS832  
Comité des régions  
Rue Belliard 101  
1040 Bruxelles

Bruxelles, le 30 juin 2011  
GB/DH/kd D(2011)1200 C 2010-0796

**Objet : Contrôle préalable, dossier 2010-0796 : "agents intérimaires au Comité des régions"**

Madame Kesteloot,

Nous avons analysé les documents transmis par le Comité des régions au CEPD dans le cadre de la notification pour contrôle préalable des traitements de données relatifs aux "agents intérimaires au Comité des régions". Les traitements susmentionnés sont en effet soumis au contrôle préalable du CEPD car ils impliquent l'évaluation de la personnalité des candidats au poste d'intérimaire - leur compétence pour exercer ce poste par exemple - comme le prévoit l'article 27.2.b. du règlement (CE) n°45/2001.

Le recrutement d'agents intérimaires n'est pas traité de façon spécifique dans les lignes directrices<sup>1</sup> qu'a publiées le CEPD sur les procédures de recrutement au sein des institutions et agences de l'Union européenne. Cependant des similitudes existent, c'est pourquoi le CEPD a dans certain cas<sup>2</sup> utilisé la même procédure d'analyse que celle établie pour les traitements notifiés après la publication des lignes directrices. Pour mémoire, le 29 octobre 2009, le CEPD a invité les institutions et agences qui n'avaient pas encore notifié leurs procédures de recrutement à comparer leurs procédures respectives avec les lignes directrices et à en indiquer au CEPD les différences en termes de protection de données.

Le CEPD va d'abord souligner les pratiques qui ne semblent pas conformes en termes de protection des données et il restreindra ensuite son analyse juridique à ces mêmes pratiques. Il est

---

<sup>1</sup> Les lignes directrices sont disponibles sur le site Internet du CEPD dans la section supervision sous la rubrique "lignes directrices". Le CEPD a également publié un avis commun, le 7 Mai 2009 (dossier 2009-0287), également disponible sur le site du CEPD.

<sup>2</sup> Voir par exemple sur le site internet du CEPD le dossier 2010-593 publié le 11 novembre 2010.

entendu que les recommandations faites dans les lignes directrices et pertinentes au traitement en question sont d'application. Dans le cas sous analyse, la lettre du Comité des régions précise que sa procédure est conforme aux lignes directrices.

## **1. Licéité du traitement**

**Faits:** La notification et la lettre insistent sur le consentement de la personne concernée et citent l'article 5, point d), du règlement n° 45/2001.

**Recommandation:** Le CEPD n'est pas favorable à l'utilisation de l'article 5, point d), comme base principale pour légitimer le traitement. Le consentement, dans le contexte d'un emploi, est problématique et il convient d'accorder une attention particulière aux informations données à la personne concernée dans ce cadre<sup>3</sup>. Ceci étant dit, dans le contexte des procédures de sélection et de recrutement, le consentement peut servir à lever l'interdiction de traiter certaines catégories spécifiques de données dans les cas où la personne concernée fournit des données qu'elle sait ne pas être obligatoires (cf point 2 ci-dessous).

En l'espèce, les motifs de licéité doivent être analysés à la lumière de l'article 5, point a) du règlement qui stipule que le traitement ne peut être effectué que s'il "*est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*". Le Comité n'a pas fourni d'actes législatifs adoptés sur la base des traités et les contrats avec les différentes agences d'intérim ne peuvent être considérés comme tels. L'exercice légitime de l'autorité publique du Comité pourrait être invoqué. Il peut en effet s'avérer nécessaire que le Comité recrute des agents intérimaires afin de faire face à des besoins temporaires de personnel. Le CEPD recommande néanmoins, afin de renforcer la licéité du traitement, d'adopter un document spécifique de portée normative (une décision administrative).

Le Comité a précisé qu'il ne recrutait jamais d'agents intérimaires sur la base de candidature spontanée.

## **2. Droit d'accès et de rectification**

**Faits:** la notification précise que seule l'agence d'intérim dispose du droit d'accès et de rectification aux données personnelles la concernant ou concernant les personnes mises à disposition du Comité des régions.

**Recommandation:** Le CEPD rappelle que, conformément aux articles 13 et 14 du règlement, la personne concernée (l'agent intérimaire) doit pouvoir exercer son droit d'accès et de rectification à toute donnée le concernant traitée par le Comité. Ceci inclut également l'accès aux résultats de son évaluation à toutes les étapes de la procédure de sélection, sauf si l'exception de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement s'applique (précisée davantage à l'article 6 de l'annexe III du statut). Le CEPD recommande donc que la notification soit modifiée en conséquence et que les droits d'accès et de rectification soient garantis comme précisé ci-dessus (voir aussi le point 7 ci-dessous).

## **3. Conservation des données**

---

<sup>3</sup> Au sujet du consentement, voir l'avis 8/2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

**Faits:** Les documents relatifs à la procédure d'engagement (des personnes recrutées ou non) sont conservés durant la durée du contrat cadre en vigueur (maximum 4 ans). Les documents pertinents en matière de gestion financière sont conservés plus longtemps en conformité avec l'article 49 du règlement financier (maximum 7 ans).

**Recommandation:** Le CEPD s'interroge sur le fait que les données des personnes non recrutées (excepté en ce qui concerne celles nécessaires à la gestion financière) sont conservées pour la même période que celles des personnes recrutées. Le CEPD recommande donc au Comité de justifier cette durée de conservation au regard des finalités du traitement.

#### **4. Verrouillage et effacement des données**

**Faits:** la notification mentionne que ces droits ne sont pas d'application.

**Rappels:** (i) le CEPD rappelle, en ce qui concerne le verrouillage des données qu'il faut distinguer deux situations:

(1) Lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, les données doivent être verrouillées "pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité des données". Ainsi, lorsque le Comité reçoit une demande de verrouillage sur cette base, il doit immédiatement verrouiller les données pendant le délai nécessaire à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données.

(2) Lorsque la personne concernée demande le verrouillage de ses données en raison d'un traitement illicite, ou lorsque les données doivent être verrouillées à des fins probatoires, le Comité aura besoin d'un certain temps afin de conduire cette évaluation pour décider de verrouiller les données. Dans ce cas, même si le verrouillage ne peut pas avoir lieu directement, la demande doit être traitée rapidement afin de préserver les droits de la personne concernée. Le CEPD a donc estimé que l'évaluation de la demande devait se faire le plus tôt possible et au plus tard dans les 15 jours ouvrables.

(ii) Le droit pour la personne d'avoir ses données effacées doit être respecté par le Comité, et cela en conformité avec l'article 16 du règlement.

#### **5. Information des personnes concernées**

**Faits:** Dans le cas présent, les données sont collectées principalement indirectement, par le biais des agences d'intérim, l'article 12 du règlement est par conséquent applicable. La notification mentionne que l'information concernant le traitement des données est incluse dans le contrat cadre.

**Recommandation:** L'obligation d'information de la personne concernée s'applique ici aux agents intérimaires (même s'il est vrai que certaines données personnelles du contractant peuvent être traitées par le Comité et que cette obligation s'applique aussi au Comité envers le contractant pour ces données spécifiques). Dès lors, le CEPD recommande qu'une information complète soit disponible pour les candidats intérimaires, conformément à l'article 12 du règlement. Le CEPD rappelle que le devoir d'informer les personnes concernées s'applique également lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée. Le Comité devrait dès lors s'assurer que les candidats dont il reçoit les CVs via l'agence d'intérim, mais qui ne seront finalement pas recrutés comme agents intérimaires au sein du Comité, disposent également d'une notice d'information. En outre, cette information devrait mentionner le droit pour les candidats et/ou agents intérimaires d'avoir accès et de rectifier les données les concernant auprès du Comité, tel qu'exposé au point 3 ci-dessus.

## **6. Gestion d'une opération de traitement pour le compte du responsable du traitement**

**Faits:** Les agences d'intérim collectent et traitent des données pour le compte du Comité en ce qui concerne la sélection des personnes susceptibles de convenir pour un contrat d'intérimaire. Le Comité a précisé que la clause du contrat était une clause standard utilisée dans les contrats-cadres établis par la DG BUDG.

**Recommandation:** Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement, prévoyant notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement.

Un contrat cadre a été prévu entre le Comité et l'agence intérimaire. Ce contrat contient une clause relative à la protection des données personnelles. Le CEPD est satisfait de l'inclusion d'une telle clause mais porte toutefois quelques réserves relatives au contenu de cette clause. En effet, la référence au droit d'accès et au droit de recours au CEPD mentionnent le contractant comme bénéficiaire de ce droit alors que doit pouvoir en bénéficier toute personne concernée par les données (voir le point 3. ci dessus). Par ailleurs cette clause devrait préciser qu'en matière de traitement de données à caractère personnel, le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement, à savoir le Comité. Le CEPD invite dès lors le Comité à revoir la clause relative à la protection des données personnelles.

Selon l'article 23.2.b, les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant à moins que ce dernier ne soit déjà soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité en vertu de la législation d'un Etat membre. Dans le cas sous examen, les sociétés d'intérimaires sont soumises à la législation belge et dès lors les obligations de sécurité et de confidentialité établies en vertu de la législation belge leur incombent.

## **7. Conclusion**

Le CEPD recommande au Comité des régions d'adopter des mesures spécifiques et concrètes visant à appliquer les recommandations relatives à la sélection et au recrutement d'intérimaires. En ce qui concerne les rappels mentionnés dans le présent avis, le CEPD souhaiterait être informé sur la situation exacte au sein du Comité. Afin de faciliter notre suivi, nous vous saurions dès lors gré de bien vouloir fournir au CEPD tous les documents pertinents dans les 3 mois suivant la date du présent avis afin de vérifier que les recommandations ont bien été appliquées.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI

*Cc: Mr. Ratislav SPAC, Délégué à la protection des données, Comité des régions*